

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU REGLEMENT VS-R-2018-104
CONCERNANT LA CREATION D'UN PROGRAMME DE CREDIT DE TAXES A
L'INVESTISSEMENT EN SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

AVERTISSEMENT

Le present document constitue une codification administrative du reglement VS-R-2018-104 adopte par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification integre les modifications apportees au reglement VS-R-2018-104.

Cette codification doit etre consideree comme un document de travail facilitant la consultation du reglement VS-R-2018-104 en y integrant les modifications qui lui ont ete apportees.

S'il y a divergence entre la presente codification administrative et le contenu du reglement VS-R-2018-104 ou de ses reglements modificateurs, le texte original adopte et en vigueur est celui qui prevaut.

Liste des reglements pris en consideration aux fins de cette codification administrative :

Numero du reglement	Adoption	Entree en vigueur
VS-R-2018-104	6 aout 2018	8 aout 2018

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2018-104
AYANT POUR OBJET DE CRÉER UN
PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES À
L'INVESTISSEMENT EN SOUTIEN AU
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Règlement numéro VS-R-2018-104 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, 6 août 2018.

PRÉAMBULE

ATTENDU que la Loi sur les compétences municipales permet à la Ville de Saguenay d'adopter un programme de crédit de taxes pour inciter les entreprises admissibles à s'établir sur son territoire;

ATTENDU que la Ville de Saguenay désire soutenir et promouvoir l'implantation de nouvelles entreprises sur son territoire;

ATTENDU que la Ville de Saguenay désire créer un programme de crédit de taxes à l'investissement;

ATTENDU que ce programme de crédit de taxes permettra de stimuler l'activité économique régionale et de favoriser la création d'emploi;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 3 juillet 2018.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- PROGRAMME

Dans le cadre de ce programme, la Ville accorde un crédit de taxes à toute entreprise visée à l'article 4, à l'égard d'une nouvelle construction.

Limitations du programme :

- Ce programme ne pourra s'appliquer qu'une seule fois pour chacune des unités d'évaluation;
- Ce programme ne pourra s'appliquer qu'une seule fois pour un même bénéficiaire;
- La valeur totale des crédits de taxes qui peut être accordée annuellement en vertu du présent programme est de 5 millions \$.
- Outre la limite annuelle fixée, une entreprise ne pourra recevoir un crédit annuel supérieur à la taxe foncière générée sur une évaluation de 65 millions \$.
- De plus, une entreprise ne pourra recevoir un crédit cumulatif supérieur aux taxes générées sur une évaluation de 65 millions \$ pour la période visée en considérant les modalités de l'article 11.
- Le programme prend fin le 31 décembre 2020.

VS-R-2018-104, a. 1;

ARTICLE 2.- TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique au territoire visé par la zone industrialo-portuaire (voir l'annexe 1).

VS-R-2018-104, a. 2;

ARTICLE 3.- DURÉE D'ADMISSIBILITÉ

Un bénéficiaire ne peut être admissible au programme pour une période excédent 9 ans.

VS-R-2018-104, a. 3;

ARTICLE 4.- UNITÉ D'ÉVALUATION ADMISSIBLE AU CRÉDIT DE TAXES

Est admissible à un crédit de taxes, toute personne qui exploite dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous la rubrique « 2-3 Industries manufacturières » prévue au « Manuel d'évaluation foncière du Québec ».

Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa, et qui remplit les autres conditions qui sont prescrites dans le présent règlement, est admissible au crédit de taxe si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*.

VS-R-2018-104, a. 4;

ARTICLE 5.- USAGES MULTIPLES

Si un bâtiment est occupé ou est destiné à être occupé par plus d'un usage et que seulement un ou certains de ces usages sont admissibles, alors le montant des crédits de taxes est déterminé au prorata de la superficie de plancher occupée par le ou les usages admissibles et au taux de taxes en fonction de cet usage.

VS-R-2018-104, a. 5;

ARTICLE 6.- AUTRES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ AU CRÉDIT DE TAXES

Pour bénéficier du crédit de taxes, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par le programme doit avoir respecté les conditions suivantes :

- Avoir acquitté toutes taxes foncières, tarification de services et droit de mutation, y compris les arriérés, intérêts et pénalités, imposées ou exigées en regard de son immeuble et de tout autre immeuble du requérant pour lequel de telles sommes sont dues;
- Les travaux n'ont pas débuté avant que le permis autorisant la construction n'ait été délivré;
- Les travaux prévus sont conformes aux lois et aux règlements municipaux en vigueur;
- Le bénéficiaire doit fournir toutes les informations (incluant les coûts de construction) demandées par l'évaluateur municipal et requis par la loi.

VS-R-2018-104, a. 6;

ARTICLE 7.- PERSONNE NON ADMISSIBLE AU CRÉDIT DE TAXES

Ne sont pas admissibles au programme de crédit de taxes :

- a) La personne qui transfère ses activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale située dans la province de Québec;
- b) La personne qui bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf si celle-ci est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

VS-R-2018-104, a. 7;

ARTICLE 8.- DÉPÔT DE LA DEMANDE

Toute demande doit être transmise à la trésorerie de la Ville, par le requérant, sur le formulaire dûment prévu à cet effet (voir l'annexe 2) et inclure toutes les informations attestant de son admissibilité au crédit de taxes et y joindre son permis de construction.

Lorsque le requérant qui présente une demande de crédit de taxes n'est pas le propriétaire ou l'occupant, l'offre d'achat ou le bail de location de l'immeuble, signé par toutes les parties, doit être joint à la demande. Le requérant doit aussi faire la preuve qu'il assume réellement les taxes foncières.

L'ordre de traitement est établi en fonction de la date de réception des demandes.

La Ville peut surseoir à toute demande si celle-ci n'est pas dûment complétée ou si un document est manquant.

VS-R-2018-104, a. 8;

ARTICLE 9.- DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Pour bénéficier du crédit de taxes lors d'un exercice financier, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble visé par le programme devra compléter une déclaration assermentée sous la forme prescrite à l'annexe 2 et y déclarer ne pas avoir déménagé ses activités sur un autre territoire. Il devra également déclarer tous autres renseignements demandés par le trésorier afin de vérifier si les conditions sont respectées. La demande dûment complétée devra être déposée au greffe de la Ville avant le 31 janvier de l'année pour laquelle le crédit est demandé.

La construction devra débuter dans un délai maximal de 6 mois suivant l'émission du permis.

VS-R-2018-104, a. 9;

ARTICLE 10.- ADMISSIBILITÉ DE LA DEMANDE

Le trésorier analyse les demandes complètes déposées par un requérant et s'assure de l'admissibilité du requérant au programme.

L'admissibilité au programme se fera selon un principe d'ordre de réception des demandes complètes déposées jusqu'à épuisement des sommes prévues à l'article 1.

VS-R-2018-104, a. 10;

ARTICLE 11.- VALEUR TOTALE DES CRÉDITS DE TAXES QUI PEUVENT ÊTRE ACCORDÉS EN VERTU DE CE PROGRAMME POUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

L'aide accordée sous forme de crédit de taxes couvrant les taxes foncières générales est équivalente à 90 % des montants de taxes, ainsi payables à l'égard d'une nouvelle construction visée par le programme lors de sa première année d'admissibilité, pour décroître de 10 % chaque année subséquente sur une période de 9 ans, lequel décroît comme suit :

- 1^e année : 90 % des taxes foncières générales
- 2^e année : 80 % des taxes foncières générales
- 3^e année : 70 % des taxes foncières générales
- 4^e année : 60 % des taxes foncières générales
- 5^e année : 50 % des taxes foncières générales
- 6^e année : 40 % des taxes foncières générales
- 7^e année : 30 % des taxes foncières générales
- 8^e année : 20 % des taxes foncières générales
- 9^e année : 10 % des taxes foncières générales

VS-R-2018-104, a. 11;

ARTICLE 12.- EFFETS DU CRÉDIT DE TAXES

Le crédit de taxes a pour effet de compenser l'augmentation des taxes foncières générales relatives à l'augmentation de la valeur au rôle qui résulte :

- a) De travaux de construction d'un nouveau bâtiment;
- b) De l'occupation de l'immeuble.

VS-R-2018-104, a. 12;

ARTICLE 13.- APPLICATION DU CRÉDIT DE TAXES

Le crédit est appliqué par le trésorier sur le montant de la taxe foncière générée par le certificat de l'évaluateur se rapportant à la partie des travaux admissibles.

Le trésorier applique ce crédit de taxes à l'unité d'évaluation pour un exercice financier donné, dès que le montant du crédit peut être établi.

Le crédit de taxes s'applique uniquement si les activités qui s'exercent dans le bâtiment au moment de l'émission du certificat de l'évaluateur sont toujours admissibles et qu'elles sont conformes à la déclaration faite par le demandeur au moment de la demande sur la nature des activités prévues dans l'immeuble. Advenant le fait que le bénéficiaire met fin à ses activités en cours d'exercice, le crédit sera recalculé en fonction du nombre de jours où les activités ont été exercées.

VS-R-2018-104, a. 13;

ARTICLE 14.- CONTESTATION DE L'ÉVALUATION

Si la valeur foncière du bâtiment compris dans l'unité d'évaluation visée par le crédit de taxes prévu à ce règlement, après l'émission du ou des certificat(s) d'évaluation reflétant l'augmentation de la valeur foncière découlant des travaux admissibles, fait l'objet d'une demande de révision administrative en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1)*, l'application du crédit de taxes se calcule sur la nouvelle valeur déposée et le crédit sera réajusté au moment où l'évaluateur aura rendu sa décision, jusqu'à ce qu'une entente ait été conclue selon la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1)* ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le tribunal administratif du Québec ait rendu sa décision. Pendant la période de contestation, le compte de taxe sera payable conformément à la loi.

VS-R-2018-104, a. 14;

ARTICLE 15.- DÉPÔT D'UN NOUVEAU RÔLE

Si au cours de la période d'application du présent règlement un nouveau rôle d'évaluation foncière est déposé, conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*, alors le crédit de taxes applicables pour les exercices financiers suivant le dépôt de ce rôle sera, s'il y a lieu, majoré ou diminué proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution de l'évaluation foncière résultant du dépôt de ce nouveau rôle et en fonction du montant de crédit restant.

VS-R-2018-104, a. 15;

ARTICLE 16.- ARRÊT DU CRÉDIT ACCORDÉ SI CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE OU D'OCCUPANT

Si l'entreprise admissible au crédit de taxes cesse ses opérations, fait cession de ses biens, est mis en faillite ou en liquidation, devient insolvable ou est en défaut de rencontrer l'une des conditions d'admissibilité du présent règlement, la Ville cessera automatiquement d'appliquer le crédit.

L'interruption du crédit pourra être levée uniquement si les conditions d'admissibilité sont rencontrées à nouveau par le demandeur lui-même ou par toute autre entreprise se qualifiant en vertu de la présente section.

La période de crédit accordée au premier demandeur continue de courir malgré l'interruption de l'aide. Tout bénéficiaire subséquent peut bénéficier du crédit ainsi accordé pour la période qui reste à courir dans la mesure où il respecte les conditions d'admissibilité.

VS-R-2018-104, a. 16;

ARTICLE 17.- CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE OU D'OCCUPANT

Toute cession ou aliénation de l'entreprise, de la coopérative ou de l'immeuble bénéficiant d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement n'a pas pour effet d'annuler ledit crédit, dans la mesure où l'acquéreur est admissible.

VS-R-2018-104, a. 17;

ARTICLE 18.- RÉCLAMATION

La Ville peut réclamer le remboursement du crédit qu'elle a accordé en vertu du programme si l'une ou l'autre des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

VS-R-2018-104, a. 18;

ARTICLE 19.- MISE EN VIGUEUR

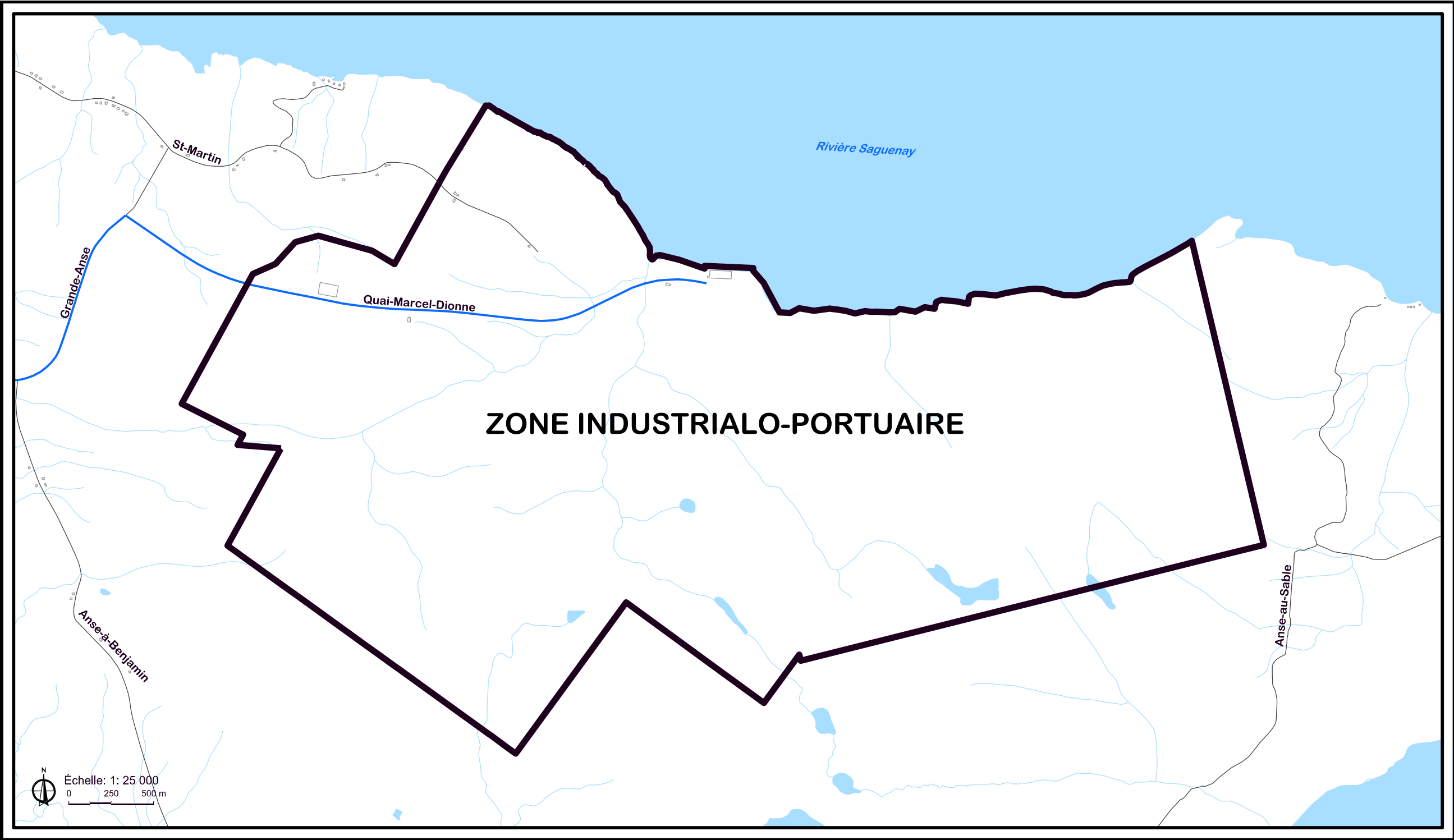
Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-R-2018-104, a. 19;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

MAIRESSE

GREFFIÈRE



ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE

Échelle: 1: 25 000
0 250 500 m